

## Arrêt

n° 304 653 du 11 avril 2024  
dans l'affaire X/ III

**En cause**  agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs:

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI  
Rue Emile Tumelaire 71  
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2023, par X agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs X, X, X et X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *locum tenens* Me P. ZORZI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Mme A DESCHEEMAEKER, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge le 10 août 2021, munis de leur passeport revêtu d'un visa D. Ils ont été mis en possession d'une carte A.

1.2. Le 26 janvier 2023, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

1.3. Le 14 avril 2023, la partie défenderesse a délivré aux requérants un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*( ) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*Radiée pour perte de droit au séjour le 26.01.2023.*

*Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjournier en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;*

*En effet, la présence de son époux et père des enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.*

*En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

## **2. Question préalable**

2.1. Lors de l'audience du 19 février 2024, la partie défenderesse a déposé un courrier concernant les enfants mineurs de la requérante, daté du 12 janvier 2024. Il ressort de celui-ci que ces derniers ont été autorisés au séjour pour une durée d'un an, à la suite d'une demande d'autorisation de séjour formulée le 28 décembre 2023 sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Il leur a été remis des cartes A le 6 février 2024.

Elle estime que les enfants ne disposent plus de l'intérêt au recours en raison du retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire à leur égard.

La partie requérante acquiesce à la perte d'intérêt au recours en ce qu'il vise les enfants.

## **2.2. Le Conseil acte le défaut d'intérêt au recours des enfants mineurs.**

## **2. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation*

- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,*
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991,*
- de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ;*
- de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,*
- des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation,*
- des articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, du principe de proportionnalité,*
- de l'article 3.1 de la Convention Internationale des droits de l'enfant ».*

2.2. Dans une troisième branche, intitulée « violation de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, de l'article 24 de la Charte, de l'article 5 de la Directive retour et de l'article 3.1 de la Convention Internationale des droits de l'enfant », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions précitées, et fait valoir que « Que la partie adverse mentionne avoir pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant mais elle n'explique nullement en quoi cet intérêt a été pris en compte ; qu'il s'agit là d'une motivation stéréotypée. [...] Que les requérants vivent avec leur père ; qu'ils sont scolarisés en Belgique : • [Hz.T.], né le 20 décembre 2012, est inscrite en 4ième année de l'enseignement primaire à l'école [...] à [...] ; • [Ht.T.], né le 21 décembre 2014 ; est inscrite en 2ième année de l'enseignement primaire à l'école [...] à [...] ; • [A.T.], née le 19 janvier 2017 est inscrite en 3ième année de l'enseignement maternel à l'école [...] à [...] ; est inscrite en 3ième année de l'enseignement maternel à l'école Vauban à Charleroi ; • [Hm.T.], né le 21 décembre 2018 ; est inscrite en 2ième année de l'enseignement maternel à l'école [...] à [...] ; Que ces enfants ont déjà vécu un premier déracinement et ont dû s'adapter à un autre système scolaire et renouer des liens en Belgique ; Qu'imposer à ses enfants de retourner en Afghanistan afin d'introduire une nouvelle demande de regroupement familial, et partant de vivre une deuxième rupture des liens familiaux et sociaux, est contraire à leur développement psycho-affectif ; [...] la décision attaquée viole l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, en ce qu'elle n'examine pas du tout l'intérêt des enfants qu'elle préjudicie. Que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact de la décision sur la scolarité des enfants ; [...] ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil considère, à cet égard, qu'il n'est pas établi que l'intérêt supérieur des enfants de la requérante ait été dûment pris en considération. Sans se prononcer sur la pertinence de tels éléments, le Conseil estime, compte tenu du jeune âge des enfants de la requérante, du fait qu'ils ont été essentiellement ou uniquement été scolarisés en Belgique, selon les enfants, de la situation politique en Afghanistan, ainsi que de la circonstance qu'ils seraient séparés de leur père, reconnu réfugié en Belgique, que la seule allégation selon laquelle « [...] la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de son époux et père des enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée » ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à leur égard.

Par ailleurs, le Conseil estime que, quand bien même les enfants ont été autorisés au séjour, ce n'est pas le cas de leur mère. Partant, l'argumentation tenant au risque de séparation des enfants de l'un de leurs parents reste pertinente au regard de l'intérêt supérieur de ceux-ci.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'intérêt supérieur des enfants.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris en sa troisième branche, est fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de M.T. le 14 avril 2023, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de M.T. le 14 avril 2023.

##### **Article 3**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS